ORIGINAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent
☎ : 02.32.76.53.19
: 02.32.76.54.60
mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 11 JUIN 2007

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'État dans
le département

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PROTECTION DU CAPTAGE DE NESLE HODENG (00605X0213)
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région du cœur de Bray

VU :

La demande déposée le par Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région du cœur de Bray, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Nesle Hodeng (00605X0213),

L'arrêté préfectoral du 13 août 2001 modifiant la dénomination du SIAEPA de la région de Beaussault en SIAEPA des vallées de la Béthune et de l'Eaulne,

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 modifiant la dénomination du SIAEPA des vallées de la Béthune et de l'Eaulne en SIAEPA de la région du cœur de Bray,

La délibération en date du 8 novembre 1994 par laquelle le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Beaussault:

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Nesle Hodeng ;
- de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321–1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 29 avril 2000,

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 16/05/2006 au 16/06/2006 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune de Nesle Hodeng,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2006,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 2 mars 2005,

L' avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 19 avril 2005,
L'avis de l'Agence de l'eau en date du 2 mars 2005,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 25 février 2005,

L'avis de la Direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement en date du 22 février 2005,

L 'avis du Conseil général de Seine Maritime en date du 10 mars 2005,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 18 avril 2005,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 30 avril 2007,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du15 mai 2007,

La notification faite au pétitionnaire le 22 mai 2007,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

- Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région du cœur de Bray justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Nesle Hodeng,

- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

- Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

- Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région du cœur de Bray dont le siège social est en mairie de Graval est autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Nesle Hodeng ;

- à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 450 m^3/jour, 32 m^3/heure (rubrique 1.1.2.0 :2 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits

ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant compris entre 10 000 et 200 000 m^3/an – DECLARATION).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage 00605X0213 situé sur le territoire de la Commune de Nesle Hodeng, les travaux de protection du dit ouvrage ;

- la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Nesle Hodeng ;

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région du cœur de Bray devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage,

notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 - CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région du cœur de Bray à l'agrément du Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine Maritime.

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région du cœur de Bray est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage 00605X0213 : commune de Nesle Hodeng – section AR, parcelle n° 56 .

La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région du cœur de Bray.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/ 4 000 joint.
Commune de Nesle Hodeng :

Section AR, parcelles n°^{s} 31, 34, 42 (en partie), 44, 55 (en partie), 61, 62, 63 (en partie), 65 et 66.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/ 25 000 joint.
Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau : il est clos et devra être régulièrement entretenu (fauchage).

La clôture actuelle sera remplacée par une grille de protection efficace et d'une hauteur suffisante.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

- Le forage de puits
- Les puits d'infiltration pour évacuation d'eaux usées traitées ou même d'eaux pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, et autres que celles visées aux rubriques 17 et 19 du tableau de prescriptions joint,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle et de matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange,
- Le défrichement,
- La création d'étangs,
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,

Pour les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre, il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,
- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Activité 4 : L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)

Les excavations ne doivent pas altérer la couche protectrice superficielle, ni constituer des sources d'infiltration préférentielle des pollutions accidentelles; leur profondeur ne devra pas excéder 1 mètre, sauf nécessité technique impérative pour les excavations nécessaires à la lutte contre les inondations et les ruissellements, après avis d'un hydrogéologue agréé.

Activité 5 : Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Le remblaiement des excavations devra être réalisé avec des matériaux inertes,

Activité 7 : L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

La protection de ces canalisations devra être renforcée par des dispositions adaptées sur toute la traversée du périmètre rapproché.

Activité 9 : Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques devront être mis en conformité (bacs de rétention).

Activité 12 : L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, à l'exception des matières de vidanges

La ferme du GAEC des Fontaines devra être équipée d'un dispositif d'assainissement individuel adapté et conforme aux normes (étude à la parcelle), sous le contrôle de conception et d'exécution du service public d'assainissement non collectif (SPANC) du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région cœur de Bray.

Activité 13, 14, 15 et 16 :

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols
L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures

Pour les activités agricoles, une politique de concertation est recommandée avec les objectifs suivants :

* minimiser les apports d'engrais;
* limiter la surface exploitée en préférant le maintien des surfaces en herbe;
* achat de terrain quand l'occasion s'en présente avec reboisement ultérieur

Activité 17 : L'établissement d'étables ou de stabulations libres

Les bâtiments d'élevage devront être mis en conformité avec notamment la vidange régulière de la fosse à lisier pour éviter les rejets dans le ruisseau. Le respect strict des normes en vigueur s'applique à toute rénovation ou extension de ces mêmes bâtiments. En dehors des exploitations actuelles, l'établissement de toute nouvelle étable ou de stabulation libre est soumis à autorisation.

Activité 23 : La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

En cas de création de plates-formes routières, des fossés étanches devront conduire les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre rapproché.

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région du cœur de Bray devra prendre les mesures appropriées pour éviter le retournement des prairies se trouvant dans ce périmètre (acquisition des parcelles, conventions sur le long terme avec les propriétaires ou exploitants concernés,...).

3 - Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,
- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Activité 1 : Forage de puits

L'ouvrage projeté ne devra pas porter préjudice sur le plan de la quantité à la ressource exploitée par le Syndicat. Une notice d'incidence devra être réalisée.

Activité 4 : L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)

Les excavations ne doivent pas constituer des sources d'infiltration préférentielle des pollutions accidentelles ni des lieux privilégiés de stockage de déchets; une notice d'incidence devra être réalisée pour toute nouvelle excavation.

Activité 5 : Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Le remblaiement des excavations devra être effectué avec des matériaux inertes.

Activité 6 : L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

Les stockages de déchets existants devront être aménagés (étude et travaux de réhabilitation).

Activité 9 : Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques devront être mis en conformité (bacs de rétention). Les stockages de plus de 20 m3 sont soumis à autorisation.

Activité 12 : L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange

Le schéma communal d'assainissement a été réalisé. L'ensemble de la commune de Nesle Hodeng est en zone d'assainissement non collectif.

Tout rejet direct d'eaux usées dans le milieu naturel doit être supprimé.

Le SPANC de la région cœur de Bray devra exercer sa mission de contrôle, de conception et d'exécution lors de la création ou la réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, et terminer le diagnostic des assainissements non collectifs existants

Activité 17 : L'établissement d'étables ou de stabulations libres

Les bâtiments d'élevage devront être mis en conformité avec notamment la mise en place de fosses à lisiers et de bacs de rétention autour des plates formes de stockage de fumier.

ARTICLE 11 – LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région du cœur de Braydevra promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...).

ARTICLE 12 – SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Afin de fiabiliser le traitement de désinfection, un inverseur automatique des bouteilles de chlore devra être mis en place.

ARTICLE 13 -

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région du cœur de Bray devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 14 -

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région du cœur de Bray devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge par un laboratoire agréé par le ministère de la santé , dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 15 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.
Les travaux demandés au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région du cœur de Bray et précisés dans les articles 10, 11 et 12 seront effectués dans un délais de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 16 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région du cœur de Bray :

- notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;

- annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 17 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19-

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire Nesle Hodeng, le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie
- Président du Conseil général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le Secrétaire général

Claude MOREL

PERIMETRES DE PROTECTION

Captages de Nesle Hodeng

Réglementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes

Définition des activités X (A = interdites (B = réglementées + (Réglementation générale	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
1. Le forage de puits			X			X
2. Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		+	+
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières			X		+	+
4. L'ouverture et l'excavation, autres que carrières à ciel				X	X	X
5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X	X	X
6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produites radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de Peau			X		X	X
7. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X		+
8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			+
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X	X		X	X
10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, autres que celles visées aux rubriques 17 et 19			X		+	+
11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle et de matières de vidange			X		+	+
12. L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des vannes à l'exception des matières et vidanges		X	X		X	X
13. Le stockage de matières fermentescibles destinées à du bétail		X		X	+	+
14. Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	+	+
15. L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés la fertilisation des sols		X		X	+	+
16. L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	+	+
17. L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X		X	X	X
18. Le pacage des animaux		+		+	+	+
19. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		+		+	+	+
20. Le défrichement			X		+	+
21. La création d'étangs			X			+
22. Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			+
23. La construction et la modification des voies de communication que leurs conditions d'utilisation		X		X	+	+

Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable de la Préfecture, toutes activités et tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Document réalisé à partir du rapport de l'hydrogéologue agréé d'avril 2000.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 11 JUIN 2007
ROUEN, le : 11 JUIN 2007

Le Secrétaire général

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 11 JUIN 2007
ROUEN, le : 11 JUIN 2007
Le Secrétaire général

Claude MOREL

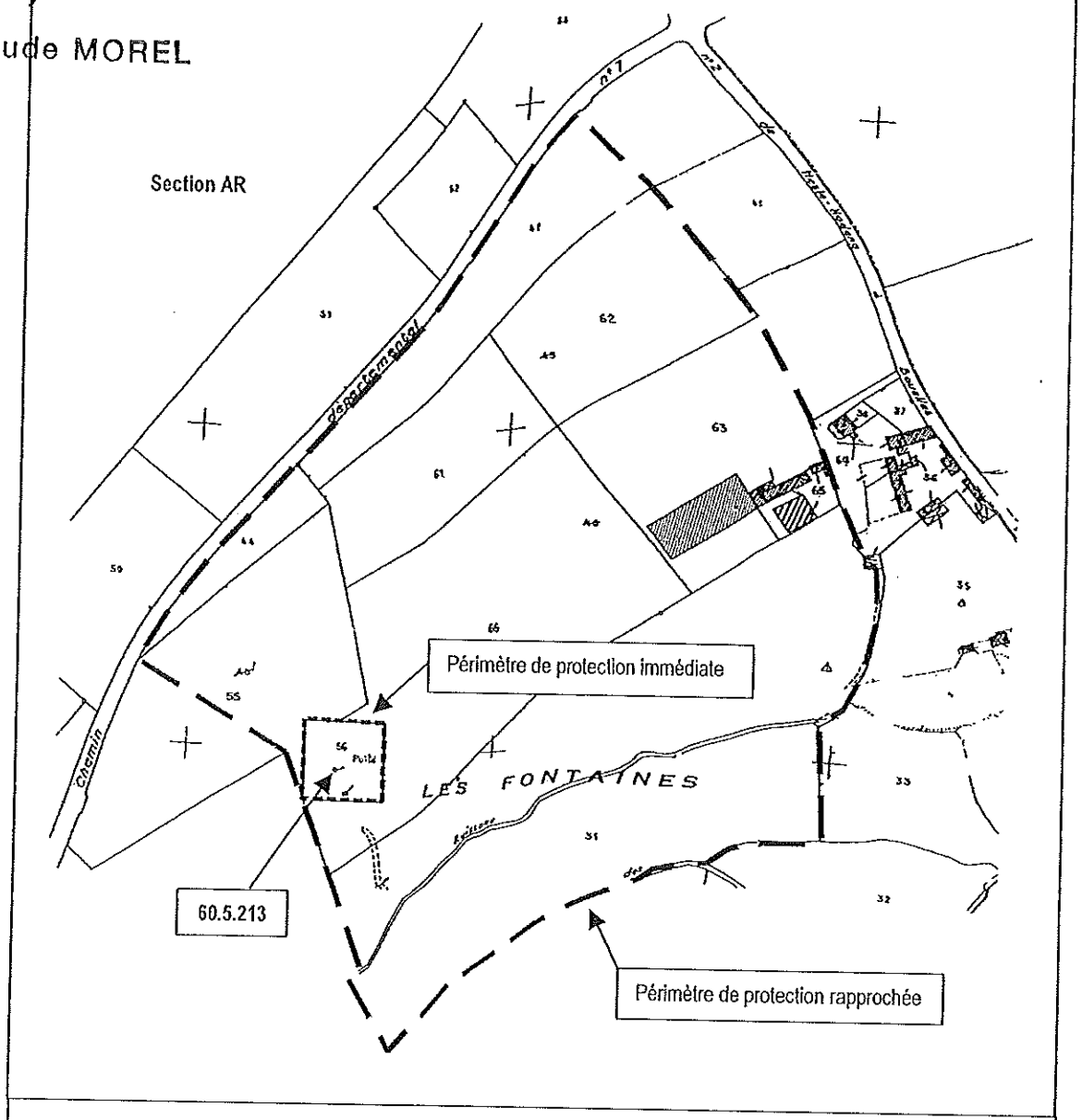

LOCALISATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE NESLE HODENG

Mise en place des périmètres de protection des captages de Beaussault et de Nesle Hodeng Extrait cadastral - commune de Nesle Hodeng Section A	NORD Echelle : 1/4 000	

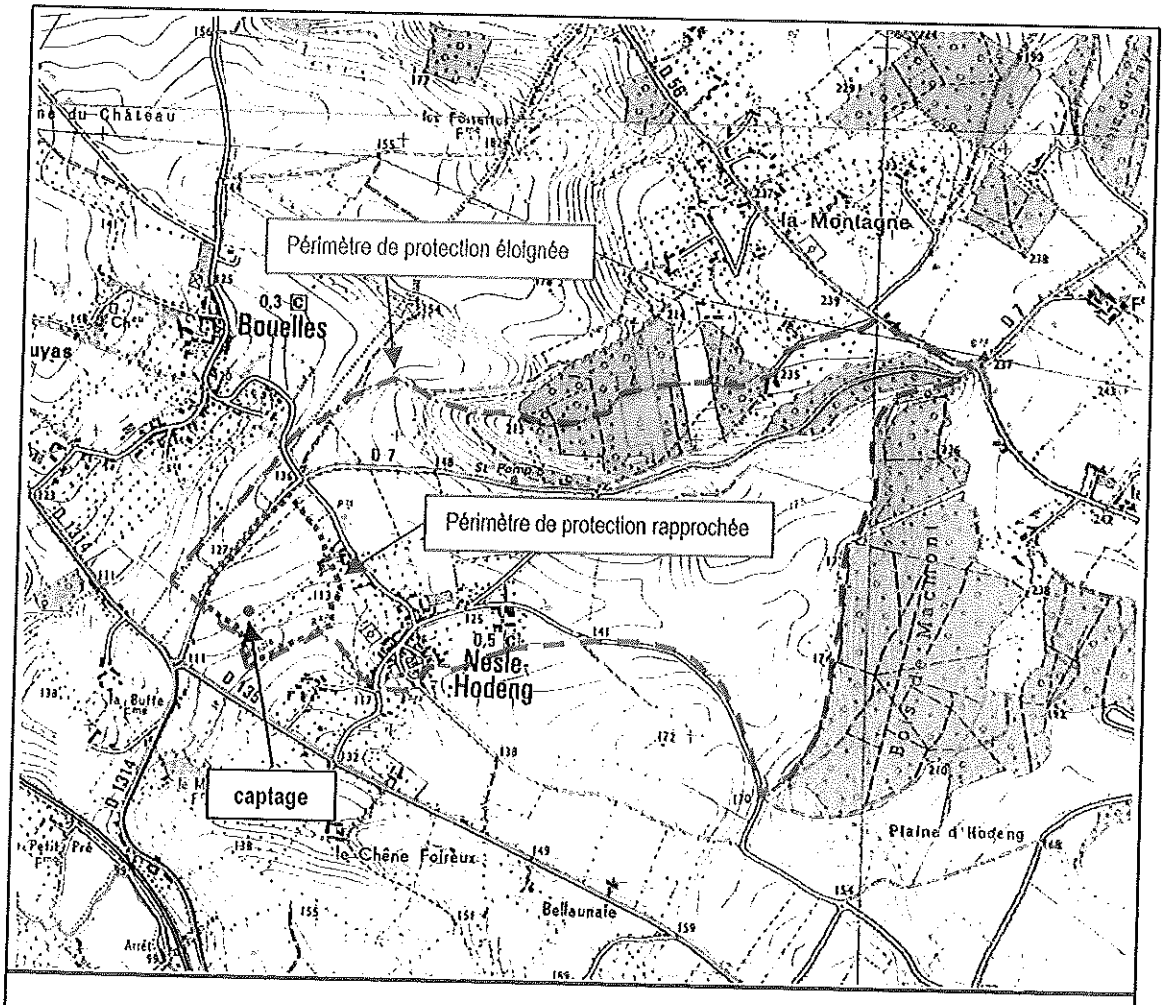

LOCALISATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE NESLE HODENG (60.5.213)

Mise en place des périmètres de protection des captages de Beaussault et de Nesle Hodeng Extrait carte IGN	NORD Echelle : 1/25 000	

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 11 JUIN 2007
ROUEN, le : 11 JUIN 2007

Le Secrétaire général

Claude MOREL